Informations sociales

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **3 (1973)**

Heft 9

PDF erstellt am: **03.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA CHRONIQUE AVS

Des favorisés ? Bien sûr !

Il faut reconnaître que si bon nombre de rentiers AVS ont pleine conscience d'être convenablement traités par la loi, de recevoir par son biais une équitable rémunération de leurs précédentes cotisations, il en est d'autres pour tempêter contre la sécurité sociale helvétique d'une manière qui doit davantage contribuer à les aigrir qu'à leur permettre de boucler leurs fins de mois.

Il en est un, par exemple, qui nous accuserait même de mensonge flagrant en considérant que notre affirmation concernant les rentes de vieillesse simple — variant entre Fr. 400.— et Fr. 800.— ne correspond pas à la vérité. Pour la raison qu'il en reçoit une de Fr. 600.— environ. De pareilles déductions mériteraient des réponses pour le moins sévères. Cette chronique n'a pas pour but, rappelons-le, de critiquer la loi sur l'AVS. Elle a plutôt pour but de la commenter dans certains de ses détails et, surtout, d'inviter nos lecteurs à en bénéficier le plus largement possible, dans le domaine des prestations complémentaires aussi bien que dans celui des rentes. A ce titre, elle a déjà rendu de signalés services, comme notre courrier en témoigne. Nous n'allons donc pas nous écarter de cette voie sous la pression d'inévitables contestataires. Nous y resterons fidèle en abordant aujourd'hui un sujet qui peut intriguer ceux qui ont reçu de l'AVS non pas moins qu'ils en espéraient, mais moins que leurs voisins.

L'AVS a ses favorisés ? Bien sûr, et par la force des choses. La rente AVS n'est pas encore, pour l'instant, la même pour tous. Elle se calcule de cas en cas sur la base des cotisations versées ou, si l'on préfère et pour s'en tenir aux principes actuels, sur la base du revenu annuel moyen de ses bénéficiaires, pris individuellement. En d'autres termes, celui qui aura obtenu, au moment où il exerçait une activité lucrative, un revenu de Fr. 20.000.— recevra une rente AVS supérieure à celle que « touchera » son voisin au revenu de Fr. 10.000.—. De cela, on n'en sort pas.

En revanche, ne l'oublions pas : la rente AVS, échelonnée entre Fr. 400.— et Fr. 800.— actuellement pour les personnes seules, possède un plancher et un plafond. Un plafond que même les gens au revenu annuel de Fr. 500.000.— ou d'un million de francs, ne pourront pas crever.

Au contraire : ce sont leurs cotisations, calculées sur la totalité de leur revenu, qui vont permettre à leurs concitoyens moins favorisés par la fortune d'obtenir des rentes plus élevées que les théories actuarielles les plus avancées leur assureraient au cas où l'AVS devrait être considérée comme une assurance de rentes comme on en connaît sur le plan privé. Cela, il faut se le répéter pour éviter de tomber dans l'absurde, où l'on tombe parfois en voulant manquer aux règles du raisonnement.

La loi sur l'AVS est mal faite ? Elle est évidemment perfectible. Mais il n'en reste pas moins qu'elle aurait tendance à favoriser davantage ceux qui bénéficient de rentes inférieures au maximum plutôt que ceux qui s'y sont arrêtés par la force des choses. Alors qu'on croit que ce sont eux les grands bénéficiaires des largesses publiques.

Il faut même reconnaître qu'en calculant la rente maximum sur un revenu de Fr. 28.800.—, le législateur a vraiment « caractérisé » l'AVS, d'une part en faisant d'elle une assurance de base, d'autre part en faisant participer les revenus élevés au financement des rentes les plus faibles

et moyennes. Car des cotisations que verse un assuré gagnant plus de Fr. 28.000.— par an — et il n'est pas seul dans son cas par les temps qui courent, même si son épouse reste au foyer — le dit assuré, dans sa rente, n'en voit pas « la couleur ». La solidarité confédérale, peut-être ici plus qu'ailleurs, n'a perdu aucun de ses droits.

L'AVS a des favorisés ? Et ce sont ceux qui en obtiennent les rentes les plus élevées ? C'est possible, sous un certain angle, que certains le soient. Mais ils le sont moins que ceux qui profitent directement encore de leurs cotisations. Les caisses cantonales AVS sont dites de « compensation ». Le mot veut dire bien des choses. Il pourrait aussi signifier qu'en matière d'AVS les gros revenus compensent quelque peu les autres ! Dans le domaine « global » des rentes et des cotisations comme on vient de tenter de l'expliquer. Surtout, qu'on ne nous fasse pas dire que l'AVS constitue une assurance-retraite qui permette à ses bénéficiaires de vivre et de finir leurs jours sans autres problèmes. Même si l'AVS a dépassé le stade embryonnaire, les revenus qu'elle procure à ses assurés manquent encore de consistance pour absorber tous leurs besoins. Pourtant, ses mandats mensuels ont pris un certain corps ces derniers temps. Et ce n'est pas fini : dans deux ans, on aura trouvé moyen de compenser un peu plus que proportionnellement le renchérissement ! Autre chose, en guise de conclusion : que ceux qui se plaignent de la modicité de leur rente n'hésitent pas à se renseigner sur la possibilité éventuelle qu'ils ont d'obtenir une prestation complémentaire. Elle est faite à leur intention. Ce peut être là, en vérité, une double compensation.

Mais qu'ils évitent de « se monter la tête » si leur rente n'atteint pas le maximum officiel dont nous faisons parfois état dans ces colonnes ! Il faut savoir que la rente AVS varie et doit varier selon le revenu annuel moyen de ses bénéficiaires, tout au moins dans le cadre des dispositions légales actuelles. Ceux qui veulent à tout prix s'écarter du principe se casseront les dents. Autant le dire tout crûment ! Cela ne résout rien, c'est possible, mais la vérité en sort grandie. Le calcul des rentes de l'AVS n'est pas autrement savant. Il suit des règles précises que la mauvaise humeur ne peut guère modifier. Rappelons-le, les erreurs demeurent d'une rareté extrême. Dans le cas particulier, elles ne sont même plus humaines, mais électroniques.

Le but de cette chronique est ainsi bien davantage de renseigner que de s'insurger contre l'institution ! A laquelle on ne pourrait rien changer, sauf peut-être en incitant nos lecteurs à la réflexion. Le système de la « boule de neige » est trop connu, trop apprécié aussi pour que nous n'éprouvions pas à son endroit un minimum de confiance... Olivier

Centre spécialisé de verres de contact

20, Petit-Chêne, tél. 23 01 36, Lausanne

Lunettes spéciales, ultralégères avec un champ visuel doublé, pour **opérés de cataracte.**